

## **1 - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante par délégation du Conseil Municipal pendant toute la durée de son mandat - Abrogation de la délibération du 14 décembre 2015**

*M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :*

### **I - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée du mandat**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 14 décembre 2015, l'autorisation de principe accordée à M. le Maire lui déléguant, pour toute la durée de mon mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

Par ce moyen, dont l'efficacité n'est plus à démontrer, le règlement des affaires qui se présentent régulièrement est accéléré et l'ordre du jour, suffisamment chargé de questions méritant une étude et un choix, est ainsi soulagé de toute affaire courante.

Compte tenu de la taille de la collectivité et de son important volume d'activité, il serait pertinent d'élargir le champ de la délégation accordée par le Conseil Municipal à M. le Maire en matière d'actions en justice pour une bonne administration de la structure.

En conséquence, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délégation porterait sur les opérations suivantes et permettrait à M. le Maire d'être chargé :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De prendre toutes décisions concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation, et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

- les avenants aux marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 300 000 € HT qui sont sans incidence financière sur le marché initial ou qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % ;

- la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation, et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dans la limite du seuil de la procédure adaptée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

- les avenants aux marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur au seuil de la procédure adaptée qui sont sans incidence financière sur le marché initial ou qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % ;

lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les décisions prises par le Maire en application du présent alinéa pourront être signées par les responsables de services communaux bénéficiaires de délégations de signature du Maire, telles que prévues par l'article L 2122-19 du CGCT, et dans les conditions fixées par arrêté.

3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet ;

4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 5) De créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
  - 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
  - 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 11) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - 12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 13) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions définies par les délibérations instaurant ces droits de préemption, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
  - 14) De défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions dirigées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ;**
- D'intenter au nom de la commune et pour le compte de celle-ci ou de ses agents, toute action en justice, notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige ;**
- De déposer plainte au nom et pour le compte de la commune ;**
- De donner mandat pour la défense des intérêts de la commune.**
- 15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
  - 16) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - 17) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 18) D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'instruction d'une déclaration d'intention d'aliéner, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions définies par les délibérations instaurant ce droit de préemption ;
  - 19) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

20) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 100 000 €, l'attribution de subventions.

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 peuvent être signées par un Adjoint agissant par délégation du Maire.

Ainsi Mme la Première Adjointe est habilitée à signer tous actes dans ce cadre et chaque Adjoint est habilité à signer tous actes dans son secteur de délégation.

M. le Maire peut consentir, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature sur les matières déléguées ci-dessus par le Conseil Municipal, aux agents municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à chaque séance obligatoire des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ces attributions.

## II - Délégation au Maire relative à la gestion des services publics

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir déléguer à M. le Maire la compétence, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics locaux dans le cadre des projets suivants :

1) Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2) Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3) Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4) Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Cette délégation est reprise à l'identique de celle accordée par la délibération du 14 décembre 2015.

### Proposition

Le Conseil Municipal est invité à adopter cette délibération, qui abroge et remplace la délibération en date du 14 décembre 2015.

«**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des remarques ? Il n'y en a pas. 2 abstentions. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), décide d'adopter cette délibération.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstentions : 2

*Récépissé préfectoral du 26 septembre 2016.*